



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 19303

Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur l'intégration scolaire des enfants handicapés. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 précise que les enfants adultes handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise que l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent. De nombreuses circulaires précisent que les élèves handicapés ayant besoin d'une assistance particulière pour se déplacer, s'alimenter ou pour des soins courants devront dans toute la mesure du possible trouver au sein de l'école les personnels (infirmier, agent de service...) susceptibles de leur apporter cette aide. Un ensemble de dispositions législatives et réglementaires font qu'aujourd'hui les conditions sont réunies pour que l'intégration scolaire ne soit plus le reflet d'actions ponctuelles mais la mise en oeuvre d'une politique convergente assurant à l'enfant et à l'adolescent handicapé le droit à un accueil et une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Toutefois, la réalité a encore du mal à suivre l'évolution des textes officiels. Le développement de l'intégration scolaire des enfants handicapés se heurte à des obstacles importants. En particulier, de nombreux enfants ont besoin d'un accompagnement individuel qui ne relève ni du domaine de l'enseignement ni de celui du soin, un accompagnement personnel pour la vie scolaire quotidienne. Si les dispositions légales n'excluent pas cette possibilité, aucun cadre précis ne définit la forme qu'il doit prendre, la qualification et le statut des personnels qui doivent s'en charger, ni le mode de financement des services qui pourront l'organiser. Il lui demande donc quelles dispositions elles envisage de prendre pour renforcer les dispositif d'aide à l'intégration scolaire des enfants handicapés en milieu scolaire.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de l'intégration scolaire à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège et au lycée a toujours été une préoccupation majeure de l'éducation nationale. Le projet d'intégration scolaire des élèves handicapés comprend, dans la plupart des cas, un dispositif d'accompagnement médical ou paramédical qui relève de la compétence du ministère chargé de l'emploi et de la solidarité. Ces services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont de plus en plus nombreux dans les départements mais encore inégalement répartis, bien qu'ils soient un complément indispensable pour une véritable intégration scolaire des enfants et adolescents. Cette aide est parfois insuffisante, notamment pour les enfants qui nécessitent une assistance quotidienne. Dans l'attente d'une réflexion à conduire en partenariat avec le ministère chargé de l'emploi et de la solidarité et avec les collectivités territoriales, le programme d'emplois pour les jeunes, dans sa dimension éducation nationale, accorde une attention toute particulière à l'accueil de ces enfants, par la création de contrats d'aides-éducateurs pour l'intégration scolaire des élèves handicapés. L'action de ces aides-éducateurs, qui est conçue comme une aide à l'institution scolaire pour l'accueil d'élèves handicapés, peut se développer

dans la classe pour favoriser la socialisation, le soutien ou l'autonomie de l'élève mais aussi, en dehors, pendant les interclasses ou les sorties scolaires. Leur intervention est soumise à l'avis des commissions de l'éducation spéciale qui assurent le suivi des actions d'intégration.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Cahuzac](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19303

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5162

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6567